

REGLEMENT NO 68

Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Saint-Pacôme que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. c. A-19.1);

ATTENDU que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Pierre-Paul Blais à la séance du conseil le 2 mars 1992;

IL EST DECRETE CE QUI SUIIT:

SUR PROPOSITION DE FRANCINE BOUCHER
APPUYE PAR LISETTE L. SIROIS
ET RESOLU A L'UNANIMITE

TITRE ET NUMERO

1. Le présent règlement porte le titre de règlement no 68 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Pacôme.

NOM DU COMITE

2. Le comité sera connu sous le nom de "Comité consultatif d'urbanisme" et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

POUVOIRS DU COMITE

3. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 3.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

- 3.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

- 3.3 Le comité est chargé de proposer un programme de travail dès que possible et par la suite annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.
- 3.4 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.
- 3.5 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

REGLES DE REGIE INTERNE

4. Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CONVOCACTION DES REUNIONS PAR LE CONSEIL

5. En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable soit:

Délai : 5 jours
Mode de signification: Courrier normal
Le contenu de l'avis : Motifs de la réunion

COMPOSITION

6. Le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de trois (3) résidents de la Municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

DUREE DU MANDAT

7. La durée du premier mandat des membres est fixée à un (1) an pour les sièges pairs et à deux (2) ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil devra nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

RELATIONS CONSEIL-COMITE

8. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

PERSONNES-RESSOURCES

9. Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource: Inspecteur municipal.

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre d'officier: Inspecteur municipal.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le secrétaire est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

PRESIDENT DU COMITE

10. Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

SOMMES D'ARGENT

11. Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

RAPPORT ANNUEL

12. Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 3.3 du présent règlement.

ENTREE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 22 avril 1992

Lisa M. Dubé
Mairesse

Brigitte Caron
Sec.-trésorière